

ARRETE TECHNIQUE N°25-40

ARRETE D'ALIGNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L1132-2 à L113-7 et L131-3 ;

Considérant que la Communauté de Communes Isle Vern Salembre détient la compétence voirie sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le règlement de voirie de la CCIVS ;

Vu la demande d'alignement formulée le 10/03/2025 par Monsieur GAUTHIER François – domicilié(e) à 295 rue du tonnelier – saint--astier - pour la réalisation d'un alignement située rue du tonnelier sur la commune de Saint Astier.

ARRETE

Article 1 : Autorisation du bénéficiaire

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux articles suivants ;

Article 2 : Autorisation du pétitionnaire

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les autorisations an matière de police de circulation

ARTICLE 3 : Alignement

L'alignement se fera de la façon suivante : 4.50m depuis le poteau de signalisation du passage , 2.16m depuis l'angle du bâtiment.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions ci-jointes, extraites du Règlement de Voirie de la CCIVS s'appliquent.

Voir Annexe : Extrait du règlement de voirie de la CCIVS.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme à la présente demande.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 360 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir un arrêté de circulation auprès de la Commune de Saint Astier, dès lors que le domaine public sera occupé lors de la réalisation des travaux.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Attribution

Le présent arrêté est attribué au bénéficiaire et à la CCIVS.

Il est également transmis à la Commune de Saint Astier pour information.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Astier, le 11/04/2025

Le Président de la CCIVS,
Jean-Michel MAGNE

